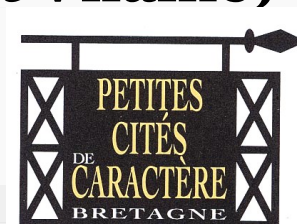


CHARTRE DES ENSEIGNES ET DE TRAITEMENT DES FAÇADES.



VILLE DE COMBOURG (Ille et Vilaine)



SOMMAIRE

• PREAMBULE	p.3
• LES ENSEIGNES	p.4
-Qu'est-ce-qu'une enseigne ?	p.4
-Cadre général	p.6
-plan	p.6
-recommandations	p.7
-dispositions générales	p.8
-Dispositions particulières pour les enseignes drapeau	p.10
-positionnement	p.10
-dimensions	p.11
-éclairage	p.11
-Dispositions particulières pour les enseignes bandeau	p.12
-positionnement	p.12
-dimensions	p.13
-éclairage	p.13
-activités à l'étage	p.14
-Stores et bannes	p.15
-positionnement	p.15
-forme, couleur et matériaux	p.16
• COMBOURG : DES FACADES DE CARACTERE	p.17
-Le traitement des façades	p.18
-Comment aborder les différents types de bâti ?	p.18
-maçonneries en pierre de taille	p.19
-constructions à pans-de-bois	p.19
-maçonneries mixtes	p.20
-Le traitement des menuiseries et ferronneries	p.21
-portes et fenêtres	p.21
-volets	p.22
-couleurs	p.22
-architecture commerciale	p.23
• ETALS,TERRASSES ET MOBILIER DIVERS	p.24
• TOUR D'HORIZON D'EXEMPLES REUSSIS	p.25
• INCITATION FINANCIERE ET ANNEXES	p.26

PREAMBULE

La Ville de Combourg adhère depuis octobre 1977 à l'**Association des Petites Cités de Caractère de Bretagne** (J.O. du 30 Mars 1977) dont la charte impose à ses membres une politique en faveur du patrimoine bâti, notamment par "*un contrôle efficace des enseignes*".

Le contrat d'objectif passé entre la Ville et le Département d'Ille et Vilaine en 1997 a souligné les fonctions commerciales en centre ville et la nécessité de les mettre en valeur.

Dans cette dynamique, la Ville a lancé, en 2000, avec le concours de l'Union Commerciale, Industrielle, Artisanale et des Professions Libérales de Combourg (UCIAPL), une étude de développement commercial qui a mis en avant le besoin de renforcer l'identité et le rôle de pôle commercial de Combourg.

Parmi les actions à entreprendre, cette étude a préconisé un programme d'enseignes et de coloration de façades.

Tous ces éléments ont incité la Municipalité, avec le concours actif de l'UCIAPL à mettre au point la présente **charte des enseignes et de traitement des façades de la Ville de COMBOURG**.



Il reste des améliorations à apporter pour les façades de Combourg

QU'EST-CE-QU'UNE ENSEIGNE ?

Du latin "**insignia**" -Choses remarquables- : **utilisées comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom .**

- C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du magasin et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.
- Elle constitue un élément fort de la vitrine et doit être considérée comme un décor à part entière.
- L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre ville.
- Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain. Mais si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.
- Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

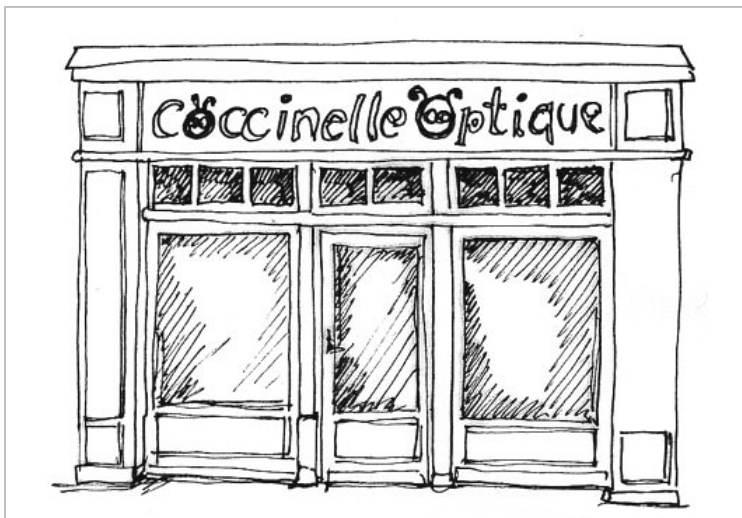


Les façades Place Albert Parent : l'enseigne doit s'insérer dans la composition urbaine sans en réduire la cohérence.

Il existe deux grands types d'enseignes :

Les enseignes "**applique**" ou en "**bandeau**"
situées dans le plan de la devanture ;
FAITES POUR UNE LECTURE DE FACE

Les enseignes en applique ont en règle générale pour but d'annoncer la raison sociale du commerçant ou de l'entreprise, la société dont le magasin est la succursale ou le produit vendu ou l'activité exercée.



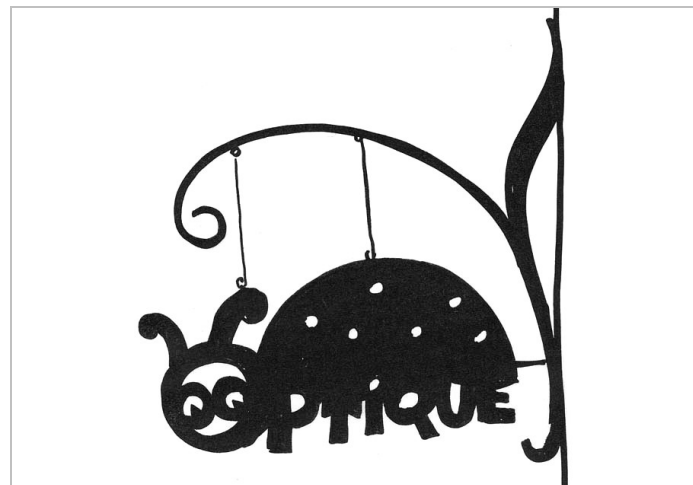
Pour mémoire, il existent d'autres types d'enseignes (Enseignes scellées au sol, enseignes sur toiture, enseignes sur murs de clôture...). Ces types d'enseignes n'étant pas autorisés au centre ville de Combourg, ils ne feront l'objet d'aucun développement dans la présente charte des enseignes et de traitement des façades.

Quel qu'en soit le type retenu, elle doit être avant tout un moyen de repérage efficace limité aux besoins du commerce ou de l'activité concernée.

Les enseignes dites en "**drapeau**"
ou **potence**, perpendiculaires à la façade ;
FAITES POUR UNE LECTURE DE PROFIL

Elles ont d'avantages la fonction d'une « accroche » rapide du regard, dans l'esprit du logo.

Les enseignes en drapeau sont utilisées depuis la nuit des temps et certaines d'entre elles sont de véritables chefs d'œuvre qui méritent d'être préservés ou multipliés.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La pose d'enseignes est soumise à une réglementation nationale ou locale.

La base de cette réglementation est la Loi du 29 Décembre 1979 relative aux enseignes modifiée par la loi n°95-1001 du 2 février 1995.

Elle est complétée par les décrets n° 80-923 du 21 Novembre 1980, n° 80-924 du 21 Novembre 1980, et n° 82-211 du 24 Février 1982, modifié par le décret n° 96-946 du 14 Octobre 1996.

**PLAN DU SECTEUR CONCERNE
PAR LE REGLEMENT**

Les dispositions de la présente charte des enseignes et de traitement des façades s'appliquent à l'ensemble des immeubles inclus dans ce périmètre. En dehors de celui-ci, la réglementation générale s'applique normalement.

----- ZONE DE PROTECTION (Château et Maison de la lanterne)

— PERIMETRE SOUMIS A LA CHARTE

Les dispositions de la présente charte des enseignes et de traitement des façades s'appliquent à l'ensemble des immeubles inclus dans ce périmètre. En dehors de celui-ci, la réglementation générale s'applique normalement.

PERIMETRE SOUMIS A LA CHARTE

RECOMMANDATIONS

POTENCES ET FIXATIONS

Les **potences** seront directement induites par le caractère de l'immeuble support.

Sur les supports en pierres appareillées, il est recommandé de **fixer les enseignes dans les joints des pierres**. Le percement des pierres elles-mêmes pour y fixer des chevilles est interdit.

DIMENSIONS

Leurs dimensions devront être **en rapport avec la façade commerciale**, la façade de l'immeuble et le gabarit de l'espace

LISIBILITE

La **sobriété** doit être de règle, car trop d'information tue l'information .

STANDARDISATION

Les **enseignes type** et les emblèmes de série diffusés par les firmes commerciales seront rejetés sauf si leur **qualité esthétique** et si leur adaptation leur permettent de recevoir un avis favorable de l'A.B.F.



Certains groupes commerciaux ont développés des modèles d'enseignes adaptés aux secteurs anciens

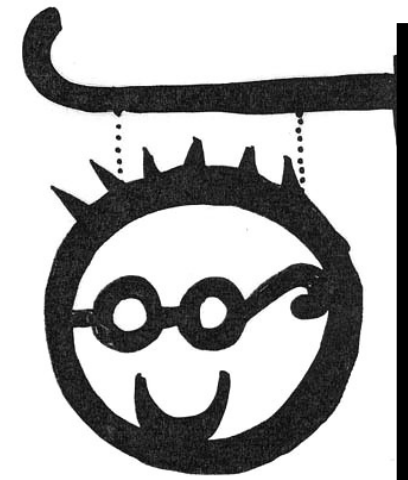
RECHERCHE ET CREATIVITE

Il sera recherché, pour chaque cas, des formules **d'enseignes composées spécialement**, exécutées en menuiserie, serrurerie, acier laqué, tôle peinte, éventuellement en verre ou verre acrylique ou plastique selon des dessins simples et expressifs.

Une **recherche particulière** devra être faite pour **la création** des enseignes drapeaux.

La conception de celles-ci donnera la priorité :

- à la **présentation imagée**,
- à la **découpe** ,
- au **graphisme** par rapport à l'écrit
- au **volume** dès que possible.



Le jeu des pleins et des vides permet une grande richesse d'expression et nécessite la synthétisation du message. Dans ce cas, la potence participe à renforcer le signal, tout constituant un élément graphique de la composition.

Les dispositions générales de la charte...

- La pose d'enseigne est **soumise à autorisation** du Maire après avis technique de l'Architecte des bâtiments de France. **Les matériaux, la forme, les couleurs et la disposition des enseignes et inscriptions commerciales devront être arrêtés dès la conception du projet architectural et inclus dans la demande d'autorisation (voir ci-contre)**
- Sont également soumises à autorisation du Maire avec avis de l'Architecte des bâtiments de France, toute modification ou transformation d'une façade d'immeuble ou de la devanture.
- Le **nombre** d'enseignes devra être **limité** à deux unités par activité et par façade : une en bandeau et une en drapeau. Le cas des stores et lambrequins est à prendre en compte de façon particulière, et peut dans certains cas compléter les enseignes de base autorisées.
- Toutes les enseignes autorisées doivent, dans tous les cas :
 - être traitées de manière compatible avec **le caractère architectural** de l'immeuble avec qualité et créativité
 - être maintenues en parfait état de **propreté** et d'entretien.
- Dans le cas d'une **cessation d'activité**, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait cette activité dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité (Décret n° 82-211 du 24 février 1982).
Dans le cas d'une potence de qualité et adaptée, seul le démontage de l'enseigne elle-même sera requis.
Quand l'enseigne complète présente un caractère pittoresque, esthétique ou historique, elle peut être conservée.

Le contenu de votre demande :

✧ IMPRIME DE DEMANDE

A retirer en mairie

✧ PLAN MASSE POUR LOCALISER L'IMMEUBLE

A retirer au cadastre ou en mairie

✧ PHOTOS DE LA FACADE AVANT TRAVAUX

Permettant de voir l'immeuble et son environnement

✧ PROJET DETAILLE

- *ESQUISSE CLAIRE ET COTEE DE L'ENSEMBLE*
- *REFERENCES ET ECHANTILLONS DES COULEURS ET MATERIAUX UTILISES*
- *DESSIN DU PROJET INTEGRE EN FACADE –PLAN, COUPE, ELEVATION- FIGURANT :*
 - l'emplacement ;
 - les dimensions ;
 - la hauteur par rapport au trottoir ;
 - le type et la position de l'éclairage.

✧ LES COORDONNEES DU CONCEPTEUR ET/OU DU REALISATEUR.

Les autres dispositions générales

- L'immeuble qui supporte une enseigne doit obligatoirement abriter une activité commerciale ou de service.

L'enseigne doit être fixée sur l'immeuble abritant l'activité commerciale ou de service. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme pré-enseigne et relèvera du règlement général de publicité.

- L'enseigne ne doit informer que de la nature de l'activité exercée ou du produit vendu, la dénomination de la raison sociale du commerçant ou de l'entreprise, la société dont le magasin est la succursale.
- La pose d'enseigne ne doit pas compromettre la vision, la **qualité ou l'intégrité des ornements de façades**. Elle doit accompagner et compléter sans porter préjudice.
- Tous procédés de diffusion lumineuse directe intégrée aux enseignes sont interdits.
Sont également interdits les dispositifs lumineux clignotant ou défilant genre "journaux lumineux".
- Les tubes néons, les filets ou tubes lumineux entourant les encadrements de baies ou des motifs architecturaux sont également interdits.
- L'éclairage des enseignes est autorisé et fait l'objet, ci-après d'un développement spécifique à chaque type d'enseigne.
- La pose d'enseignes sur les balcons, garde-corps, trumeaux de l'immeuble, baies d'étage ou contrevents est interdite ainsi que sur les toitures ou terrasses.



Un concentré de ce qu'il ne faut pas faire !



un traitement plus indiqué pour valoriser à la fois le commerce et le patrimoine bâti.

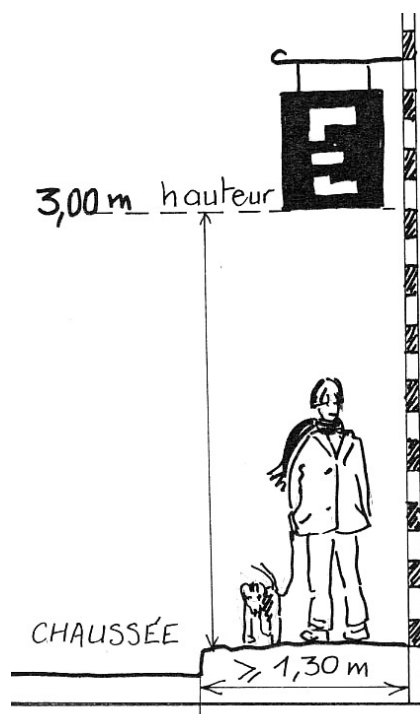
DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES DRAPEAUX

Une enseigne drapeau est autorisée par commerce situé en rez-de-chaussée et par rue.

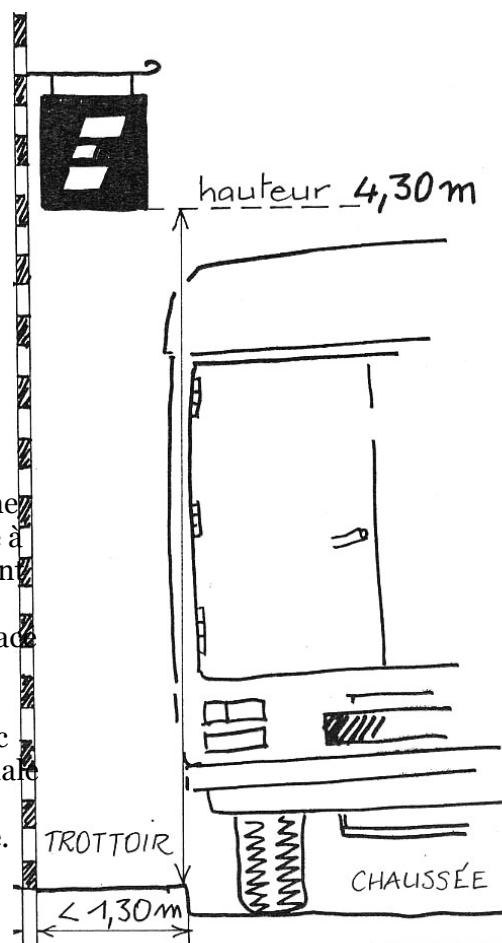
Les enseignes drapeau devront être supprimées sans indemnité si la Commune, dans un intérêt public est conduite à modifier les caractéristiques de la voie et en particulier, la largeur des trottoirs.

Le positionnement

-Si le trottoir a une largeur égale ou supérieure à 1,30 mètre, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 3 mètres au dessus du sol avec une saillie maximale de 0,80 mètre, potence comprise.



-Si le trottoir a une largeur inférieure à 1,30 mètre, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 4,30 mètres au dessus du sol avec une saillie maximale de 0,80 mètre, potence comprise.



-Indépendamment des dimensions fixées ci-avant, les enseignes drapeaux seront situées entre le haut de la vitrine et au maximum au niveau de l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage, sauf adaptations particulières liées aux contraintes physiques de l'architecture.

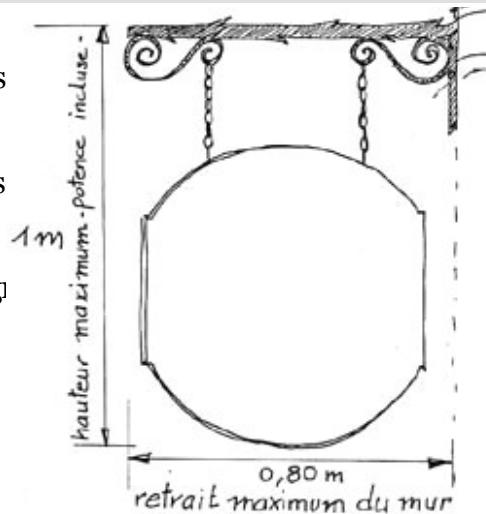


Les dimensions

-La **hauteur maximum** de l'enseigne incluse, est fixée à 1 mètre.

-La **saillie maximum** de l'enseigne incluse est fixée à 0,80 mètre.

-L'**épaisseur maximum** de l'enseigne fixée à 0,05 mètre dans le cas **représentation volumétrique**.



Exemple
d'utilisation du
volume dans
l'enseigne
potence

L'éclairage

-Tous **procédés de diffusion lumineuse directe intégrée aux enseignes** et **formant caisson ou boîtier d'une épaisseur supérieure à 0,005 m** sont **interdits**

-L'éclairage des enseignes drapeaux est possible à la condition que le dispositif d'éclairage soit **non visible** depuis la rue.

-Aucun élément autre que l'enseigne et son support ne sera visible en façade.



Un petit spot est positionné au dessus de la corniche du commerce ; il est discret et efficace.



Les caissons de marques standardisés et les journaux lumineux ne sont pas qualitatifs pour l'activité commerciale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES BANDEAUX

Une seule enseigne bandeau est autorisée par façade ou par baie commerciale.

Les enseignes appliquées à plat sur un mur ou une vitrine ne pourront être que parallèles à ce mur.

Le positionnement

-En aucun cas, l'enseigne ne pourra être posée dans ou au dessus d'une porte d'entrée d'immeuble.

-Dans le cas des **devantures en applique**, les enseignes doivent s'intégrer dans le **volume prévu à cet effet**.

-Les **panneaux** inscrits dans les cadres des devantures de type XIX^{ème} peuvent également recevoir des **décor**s en lien avec l'activité.

-Dans le cas des devantures en **tableau** (ou feuillure), les enseignes prennent **place dans la baie**, ou, dans les cas trop contraignants, sur le linteau et seulement à défaut, sur la maçonnerie de la façade.

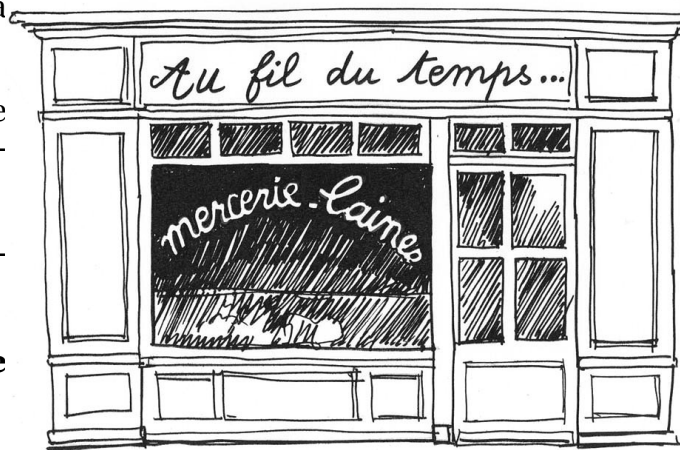
-Les enseignes peuvent être constituées de **lettrages peints** sur les vitres, sans fond opaque.

-Le **lambrequin** d'un store banne peut également composer l'enseigne bandeau.

Dans tous les cas, priorité doit être laissée à la transparence.



L'enseigne est posée ou peinte sur le coffrage en bois de la devanture, d'esprit XIX^{ème}.



Plusieurs possibilités pour l'enseigne dans le cas d'une devanture en tableau



Les dimensions

-Les dimensions de l'enseigne doivent rester modestes par rapport à la façade.

-Dans la baie, la largeur de l'enseigne sera limitée à celle de la vitrine.

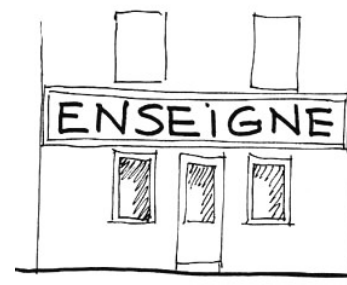
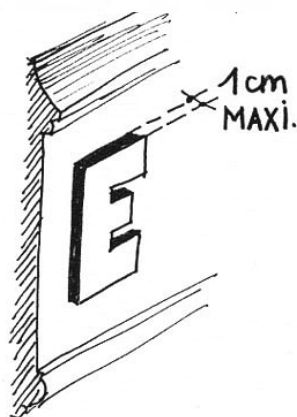
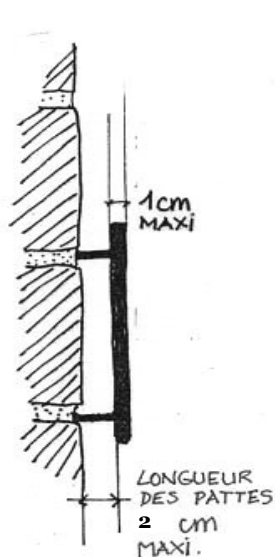
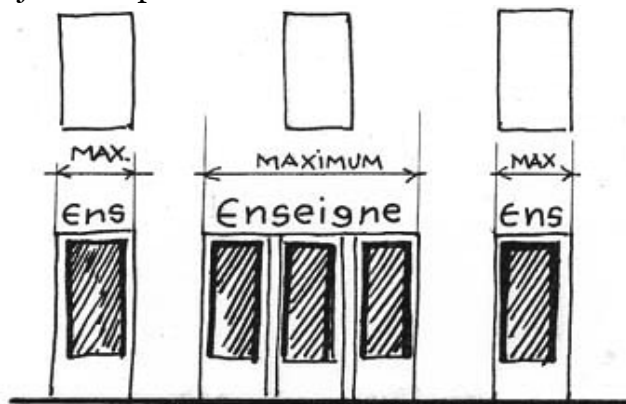
-Au dessus de la baie, les limites latérales de l'enseigne seront fixées par les tableaux extérieurs des baies.

-La hauteur de l'enseigne ne dépassera pas 60 cm, le lettrage étant limité à 30 cm.

-Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour les sigles et les majuscules des textes sous condition de ne pas dépasser 60 cm et de ne pas porter atteinte à l'architecture de l'immeuble.

-L'épaisseur maximum des enseignes bandeau est limitée à **1cm** hormis la mouluration d'encadrement.

-Les pattes de fixation ne dépasseront pas 2 cm de longueur, et devront être placées dans les joints de pierre.



NON



NON

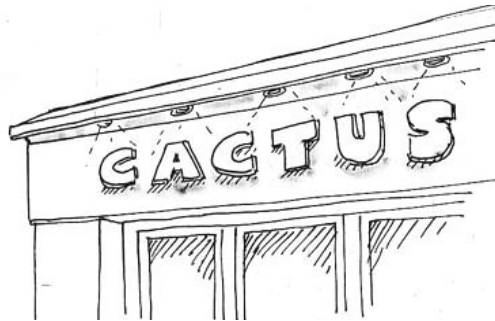
Exemple de pose des lettres sur pattes ; l'enseigne bandeau est bien proportionnée à cette architecture assez haute.



L'éclairage

-L'éclairage direct des enseignes est possible à condition d'avoir recours à des **dispositifs discrets** (saillie limitée à 15 cm.) où la source lumineuse est invisible.

-L'éclairage des enseignes bandeau est strictement limité aux enseignes situées dans et au dessus des baies commerciales situées au rez-de-chaussée.



Procédés à privilégier :

spots encastrés en sous face de corniche, ou liseré lumineux invisible intégré dans une moulure.

Activités à l'étage

-Dans les étages, et pour les activités qui ne se situent pas au rez de chaussée ou qui s'étendent au premier étage, les lambrequins pourront être acceptées sous réserve de discrétion.

-Pour signaler les activités libérales en étage, une plaque de 20 cmX30 cm peut être apposée sur le rez-de-chaussée.

-Dans le cas de multiplicité d'activités, leur indication sera regroupée sur une seule plaque ou supports multiples de 20 X 30cm sans toutefois excéder 1 mètre de hauteur pour l'ensemble.

oui



STORES ET BANNES

Le store banne joue un rôle important dans l'image du commerce et doit être étudié dans le cadre du projet global de la signalétique et de la devanture.

Positionnement

-S'ils sont autorisés, ils seront situés **entre les piédroits, en tableaux**.

En aucun cas, ils ne pourront être posés sur les maçonneries de la façade.

-Pour les devantures en applique, ces éléments seront **intégrés dans le volume** de celles-ci, entre piédroits.

-La partie basse doit être située à une **hauteur minimum de 2 mètres**.

La saillie maximale par rapport à la façade est également fixée à 2 mètres et pourra être réduite si nécessaire (étroitesse de la rue, du trottoir...)



NON



NON



1

OUI



OUI

Forme, couleur, graphisme, matériaux...

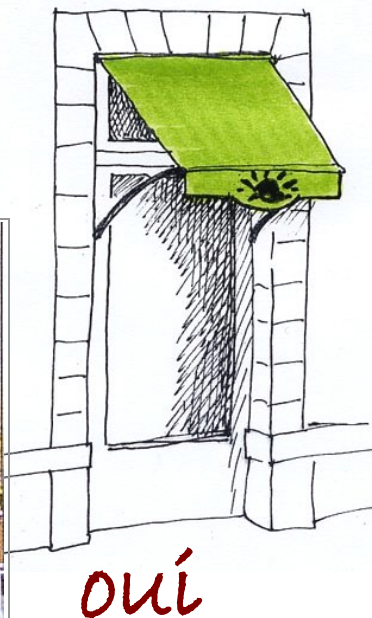
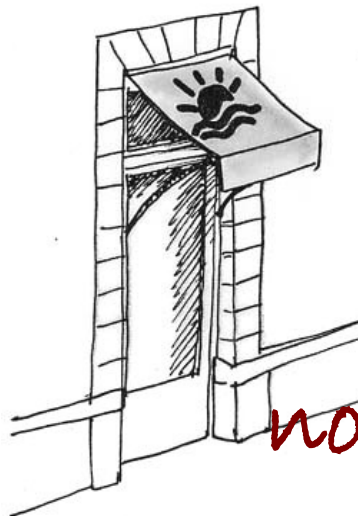
-Les stores, les bannes et les stores bannes doivent obligatoirement être ajustés à la forme des baies.

-Ils seront obligatoirement **droits, pliants, mobiles et de couleur unie, en matériaux tissés, le plastique étant exclu**.

-Ils devront s'harmoniser avec le caractère de l'immeuble et de la rue et disposer d'un **mécanisme discret et esthétique** (fer plein de petite section).

-Aucune enseigne et aucun graphisme ou lettrage ne peut être apposée sur les stores, bannes ou stores bannes eux-mêmes.

-Au rez de chaussée, si l'architecture permet la pose de stores, le texte ou logo ne sera toléré que sur le **lambrequin**. Celui-ci peut être découpé, pour une meilleure adaptation d'un logo par exemple.



Combourg : des façades de caractère.

La présence d'un commerce de proximité, très diversifié et de services publics nombreux contribue à une forte animation au centre de Combourg qui jouit largement d'une image positive et d'un attrait commercial reconnu.

Le centre historique de Combourg qui joue un rôle d'hyper centre polyfonctionnel possède une identité patrimoniale très forte avec un bâti de grande qualité architecturale.

Bien que construit au fil du temps, le bâti présente une grande homogénéité avec de nombreuses demeures à pignon sur rue, commerces au rez-de-chaussée et logements en étages. Il comprend plusieurs modes constructifs et une alternance de style de toiture (croupe, long pans, mansard...).



LE TRAITEMENT DES FACADES

Le patrimoine bâti du centre de Combourg est un atout pour le commerce et le tourisme local.

C'est un potentiel qui doit être valorisé et préservé au mieux des interventions maladroites qui peuvent le dénaturer.

Il bénéficie d'une protection architecturale grâce à la présence de ses constructions classées « monument historique » (le château et la Maison de la lanterne) qui déclenchent l'intervention de l'architecte des bâtiments de France.

Mais la meilleure protection qui soit est la prise de conscience de la nécessité de gérer ce patrimoine dans une logique **de continuité de la tradition**, dans une échelle de temps en liaison avec l'histoire et de s'écarter d'une simple gestion à court terme et éviter ainsi des traitements définitivement dommageables.

Cette approche du bâti doit donc s'appuyer sur :

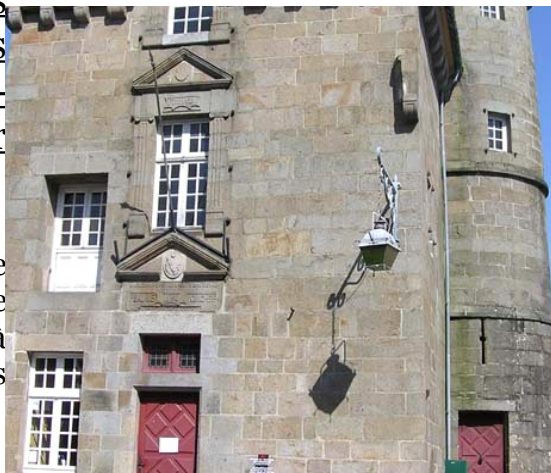
- une bonne connaissance des **modes constructifs** ;
- une prise en compte de la **façade dans sa globalité**, maçonnerie et menuiseries ;
- une bonne connaissance des **techniques** d'interventions sur les façades pouvant être mises en œuvre par des artisans qualifiés possédant un réel savoir-faire.



Comment aborder les différents types de bâti ?

-Les maçonnerie de granit en pierres de tailles régulières jointoyées, ou les maçonnerie de moellons de dimensions très hiérarchisée selon leur fonction dans le même plan.

Les joints étaient utilisés pour le rejointoiement des maçonneries de granit. Ils doivent être lavés ou grattés à fleur de parement en excluant les joints en creux ou en ruban (relief).



-Les constructions à pans de bois avec torchis.

Les boiseries sont passées à l'huile teintée après restauration, et le remplissage doit s'effectuer par des matériaux compatibles avec la structure ancienne et avec l'enduit à la chaux qui constitue la finition.

Sur ces bâtiments, un suivi particulier de l'Architecte des Bâtiments de France s'impose.



Ci-dessus, une façade recréée à l'image du pan-de-bois.

- Les maçonneries mixtes :

Pierre de taille autour des ouvertures, en soubassement, en bandeau ou en corniche et remplissage avec de petits moellons à l'origine enduits jusqu'aux éléments taillés de la modénature.

L'enduit est la finition majoritaire traditionnelle des constructions.

Il est d'aspect fin et serré –taloché, lissé à la truelle, feutré, essuyé...– (jamais gratté), car il assure l'étanchéité de la façade.

Il est parfois peint et décoré à la chaux, car il est le support d'une recherche esthétique parfois élaborée visant souvent à copier des modèles plus riches et/ou plus urbains.

Cependant, depuis une ou deux décennies, plusieurs enduits d'origine ont disparu au profit d'un rejointoiement des moellons pour suivre la mode de l'époque voulant faire "rustique" en redécouvrant des matériaux bruts.

La remise en place d'une partie de ces enduits apparaît souhaitable, en particulier dans le cas où les queues des pierres de taille d'origine destinées à être cachées ont été striées (Maison du Tambour de Ville, bâtiment de la poste par exemple...) afin d'accrocher la couche d'enduit.

La base de l'enduit est réalisée au mortier de chaux aérienne mêlée de sable de carrières locales d'où les teintes différentes constatées.

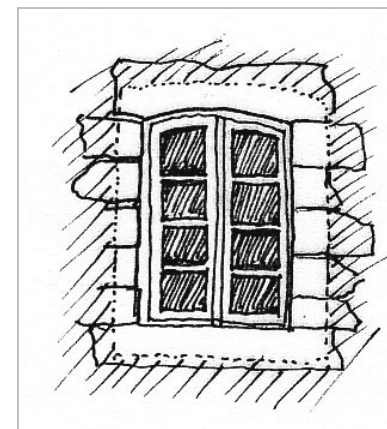
Le décor éventuel est réalisé à la chaux.

Quelques constructions possèdent un décor de brique, comme la maison ci-contre.

Suivant la qualité de la pierre de remplissage, celle-ci sera enduite ou rejointoyée.



Ci-dessus, La Poste est un exemple parfait de maçonnerie ayant perdu son enduit, laissant apparaître les queues de pierre des encadrements. Le schéma illustre le traitement souhaitable de ce mode constructif.



Le traitement des menuiseries et ferronneries.

Portes et fenêtres

Elles font partie intégrante de la composition de la façade, et doivent être traitées avec le même soin que les autres éléments.

Les menuiseries devront être en bois peint.

La tradition du petit bois sera confortée, les éléments d'isolation phonique et thermique (double vitrage) devant alors être installés en doublage intérieur ; (on leur préférera le verre épais ou feuilleté si possible).

Le dessin de la fenêtre s'inspirera des modèles existants.

Le PVC est exclu pour des raisons esthétiques et techniques (impossibilité de réfection à l'identique de profils anciens) et sécuritaire (dégage des gaz chlorés toxiques à la combustion).

L'emploi du métal laqué sera limité à des cas particuliers où l'esthétique de ce matériau sera en accord avec l'époque du bâtiment.

Les portes d'entrées sont généralement pleines, et doivent être traitées dans l'esprit de la façade : avec ou sans imposte, à panneaux...

Les ferronneries qu'elles peuvent posséder seront conservées.



Volets

Les volets battants en bois peint doivent en priorité être restitués à l'identique en s'inspirant des modèles encore en place.

Les volets intérieurs en bois peint peuvent être posés dans les immeubles anciens sans nuire à la façade.

Les volets roulants sont déconseillés car ils entraînent l'ajout d'éléments qui dénaturent la construction et limitent l'éclaircissement:

- Coffres extérieurs placés devant la fenêtre
- Linteaux rabaissés « rénovation » modifiant les proportions de la menuiserie ;
- Rails latéraux visibles ;
- Lame basse du volet visible en hauteur.

La mise en place d'un coffre intérieur ou le principe du lambrequin bois ou métal peint en linteau peut en améliorer nettement l'aspect.

Toutefois, les volets roulants ne seront autorisés que si l'ensemble de ces paramètres est bien étudié.

Les couleurs

Les boiseries doivent être protégées ; elles sont traditionnellement colorées par un mélange d'huile et de pigments. Le « ton bois » est à exclure.

Le choix des colorations s'effectuera en relation entre les services conseils –ABF- et le demandeur, en s'appuyant sur **le caractère et l'époque du bâtiment**.



Quelques mauvais exemples de traitement des volets, avec perte de qualité.



Le lambrequin améliore un peu l'aspect en dissimulant le coffre du volet.



Les volets constituent un support pour la couleur dans la ville-

L'architecture commerciale

L'architecture commerciale est importante à Combourg.

L'installation ou la transformation d'un commerce doit être l'occasion de restaurer la façade en portant les choix sur le placement des devantures à l'intérieur des baies avec mise en place de seuil en granit.

La solution de l'applique sur la façade selon la façon XIX^{ème} siècle peut être également utilisée. Dans ce deuxième cas, l'épaisseur doit être limitée au maximum et les menuiseries doivent être laquées.

Les couleurs seront variées et devront être adaptées à l'architecture et à l'activité.

Les couleurs fluorescentes sont néanmoins proscrites.

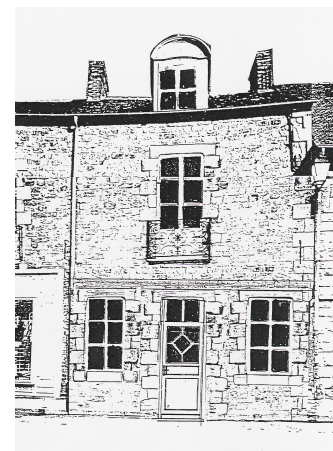
RAPPEL :

Tout projet de modification de façade est soumis à autorisation.

Une déclaration de travaux exemptés de permis de construire doit être déposée en mairie accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (*photos avant travaux, plan de situation, projet détaillé comprenant nature et couleur des matériaux utilisés.*)

Lorsque l'immeuble est situé à moins de 500 m. d'un monument historique, le dossier est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (SDAP).

A Fougères, exemple de traitement des commerces ou service à l'intérieur de la maçonnerie.



Exemple de passage réussi du commerce délaissé en habitation.

ETALS, TERRASSES ET MOBILIERS DIVERS

Les étals, terrasses et mobiliers divers (chevalet, présentoir, etc) qui ressortent de la réglementation relative à la publicité, ne peuvent être mis en place qu'après autorisation donnée par la Mairie sur avis de l'A.B.F.et contre paiement d'une taxe annuelle fixée par le conseil municipal.

La demande d'autorisation faite en mairie devra être accompagnée d'un projet afin de permettre de juger de la qualité :

- de l'intégration de l'étal au bâtiment
- du mobilier des terrasses
- des chevalets, présentoir, etc...

La demande devra obligatoirement comporter des photos du commerce, de l'immeuble et des perspectives urbaines de la rue.

Les coloris devront être soignés et l'ensemble des éléments concernés devra présenter une cohérence avec l'immeuble concerné et l'environnement immédiat.



*Le choix du mobilier de la terrasse est important !
Ici, un exemple assez sympathique, mais les parasols publicitaires banalisent le lieu.*

Note importante :

les considérations de sécurité et de libre passage du public primeront toujours dans la décision d'autorisation ou de rejet. Les autorisations accordées le seront toujours à titre précaire et révoquant, le retrait ne pouvant donner lieu à aucun dédommagement de la part de la Ville de Combours.

TOUR D'HORIZON D'EXEMPLES REUSSIS .



INCITATION FINANCIERE

Dans le cadre des décisions prises par les assemblées délibérantes respectives, certains travaux relatifs aux enseignes et au traitement des façades peuvent faire l'objet **d'aides financières** de la part du **Conseil Régional de Bretagne** (en application des dispositions prises en partenariat avec l'Association des Petites Cités de Caractère de Bretagne)

IMPORTANT :

Aucune aide financière ne pourra être accordée par le Conseil Régional de Bretagne si les travaux sont commencés ou exécutés avant les décisions d'attribution.

Tous les renseignements relatifs à la présente charte et aux éventuelles aides financières peuvent être recueillis auprès des services municipaux :

Mairie de Combours
Rue de la Mairie, BP 42
35270 COMBOURG

Tél : 02 99 73 00 18

Ouvert du lundi au Jeudi de 8h.30 à 12h et de 14h. à 17h.30
Le vendredi de 8h.30 à 12h et de 14h. à 17h.

Les imprimés nécessaires pour la constitution des demandes d'autorisation et d'aides financières sont délivrés par les services municipaux.

La présente charte des enseignes et de traitement des façades a été approuvée par :

- le bureau de l'UCIAPL le 3 Septembre 2004
- le Conseil Municipal par délibération du Conseil Municipal n°04-115 en date du 13 septembre 2004

ANNEXES

Charte des Petites Cités de Caractère de Bretagne
Délibération du Conseil Municipal n° 04-115 en date du 13 Septembre 2004.
Modèle d'imprimé

NOTES PERSONNELLES